

CONTRIBUTION ACF

REGLEMENT LBC / FT / FPADM A L'EGARD DES EXPERTS-COMPTABLES, COMMISSAIRES AUX COMPTES & COMPTABLES AGREES

Arrete ministeriel du 14 avril 2026 — Journal Officiel n° 38 du 25 mai 2026

Autorité de régulation : Conseil National de la Comptabilite (CNC)

LBC

FT

FPADM

CNC / CTRF

www.acf-dz.com
dbelaid@acf-dz.com



Synthèse réglementaire

Vue d'ensemble — Contexte, objectif et champ d'application du règlement

CONTEXTE GENERAL	
Element	Detail
Texte de référence	Arrêté ministériel du 26 Chaoual 1447 / 14 avril 2026 — Ministre des Finances Abdelkrim BOUZRED
Publication	Journal Officiel RADP n° 38 du 8 Dhou El Hidja 1447 / 25 mai 2026
Fondement légal	Article 10 bis 3 de la loi n° 05-01 du 6 février 2005 relative a la prevention et lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
Autorite de régulation	Conseil National de la Comptabilite (CNC) — autorité de régulation, de controle et/ou de surveillance
Organe spécialisé	Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) — destinataire des declarations de soupçon
Assujettis visés	Experts-comptables, Commissaires aux comptes, Comptables agrees — inscrits au tableau CNC (personnes physiques ou morales)
Abréviations clés	LBC = Lutte contre le Blanchiment de Capitaux FT = Financement du Terrorisme FPADM = Financement Proliferation Armes Destruction Massive

PRINCIPE DIRECTEUR : Ce règlement impose aux professionnels comptables Algériens de mettre en place un dispositif complet de prévention, détection et lutte contre le blanchiment, le terrorisme et la prolifération des armes.

L'approche est FONDEE SUR LES RISQUES : les mesures sont proportionnelles au niveau de risque identifié.

Vue d'ensemble — Lexique du règlement

CONTEXTE GENERAL	
Élément	Détail
Assujettis	les professionnels de la comptabilité et/ou de l'audit à savoir, les experts-comptables, les commissaires aux comptes et les comptables agréés, inscrits en tant que personne morale ou physique, aux tableaux des professionnels publiés annuellement par le conseil national de la comptabilité, qui exercent dans des cabinets de comptabilité et/ou d'audit.
Bénéficiaire effectif	la ou les personne(s) physique(s) qui, in fine, possède(ent) ou exerce(ent) un contrôle sur le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Il comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale.
Client	toute personne physique ou morale qui établit une relation contractuelle écrite avec l'assujetti. L'assujetti est tenu de formaliser toute prestation qu'il réalise pour son client par une convention écrite et contresignée par les deux parties.
Relation d'affaires	Relation contractuelle écrite avec le client de l'assujetti. La relation d'affaires est établie sur la base des métiers et services du professionnel de la comptabilité et/ou de l'audit et s'inscrit dans le cadre de la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé
Opération occasionnelle	une opération unique ou ponctuelle effectuée par un client qui n'a pas établi de relation contractuelle continue avec les assujettis.

Structure du règlement — 11 chapitres- 43 articles

PLAN DU REGLEMENT		
1	Approche fondee sur les risques	Art. 5-8
2	Obligations de vigilance clientele	Art. 9-21
3	Conservation de documents	Art. 22
4	Systèmes de surveillance	Art. 23
5	Déclaration de soupçon	Art. 24-29
6	Pays a risques elevés	Art. 30
7	Gouvernance / Conformité	Art. 31-36
8	Formation et information	Art. 37-40
9	Mise a jour connaissance client	Art. 41
10	Actifs virtuels	Art. 42
11	Dispositions finales	Art. 43

CHAPITRE 1

Approche Fondée sur les Risques

Art. 5-8 | Identification | Evaluation annuelle | Mesures proportionnées

Chapitre. 1 — Approche par les risques : obligations clés (Art. 5 à 8)

CHAPITRE 1 — APPROCHE RISQUES

Les assujettis doivent identifier, évaluer et gérer les risques de LBC/FT/FPADM de manière structurée et documentée. L'approche est proportionnée à la nature et à la taille du cabinet.

Article	Obligation principale	Contenu et conditions
Art. 5	Identification & evaluation des risques	Prendre en compte : caractéristiques clients, produits/services, technologies, zones géographiques + sources GAFI et CTRF
Art. 6	Periodicite : au moins 1 fois/an	Et des qu'un évènement significatif survient. Evaluation documentee, tenue à jour, disponible pour les autorités sur demande
Art. 7	Politiques, procedures et controles	Gérer les risques identifiés. Mesures proportionnelles. Vigilance renforcée (art. 18) si risque élevé — Vigilance simplifiée (art. 19) si risque faible
Art. 8	Evaluation avant tout lancement	Nouveaux services, nouvelles pratiques, nouvelles technologies → Evaluer les risques AVANT le lancement. Gérer les relations sans présence physique

Facteurs de risque à évaluer (Art. 5)

Clientele	Services fournis	Technologies	Géographie
Profil, secteur, nature juridique, PEP, ressortissant étranger	Nature des missions : audit, conseil, tenue comptable...	Canaux digitaux, outils utilisés	Pays listes GAFI, juridictions à risque, paradis fiscaux

CHAPITRE 2

Obligations de Vigilance à l'Egard de la Clientèle

Art. 9-21 | KYC | Identification | Vigilance normale / renforcee / simplifiee | PEP

Ch. 2 — Connaissance client (KYC) : identification, verification et vigilance (Art. 9-21)

CHAPITRE 2 — VIGILANCE CLIENTELE

Declencheurs de la vigilance clientele

Quand appliquer la vigilance ?	Art. 12 — 5 situations
Situation 1	Etablissement d'une relation d'affaires (contrat écrit)
Situation 2	Operation occasionnelle > seuil reglementaire (même si fractionnée)
Situation 3	Virement électronique > seuil reglementaire
Situation 4	Soupçon de LBC/FT/FPADM — independamment de tout seuil
Situation 5	Doute sur la veracite des donnees d'identification

PERSONNE PHYSIQUE (Art. 14)

Documents officiels originaux en cours de validite avec photo. Recueillir informations sur les activites du client. INTERDICTION : dossiers anonymes ou fictifs.

PERSONNE MORALE (Art. 14-15)

Statuts + registre légal + adresse + actionnaires + dirigeants. Identifier le(s) beneficiaire(s) effectif(s) (seuil capital fixe réglementairement).
Si aucun identifiable : dirigeant principal = beneficiaire effectif par default.

Niveaux de vigilance (Art. 18-19)

Niveau	Mesures
RENFORCEE	Infos supplémentaires client + origine fonds + surveillance accrue + autorisation responsable agréée
STANDARD	Identification et vérification avant relation contractuelle — vigilance constante (art. 16-17)
SIMPLIFIEE	Vérification après établissement relation + moins de mises a jour + intensite reduite — IMPOSSIBLE si soupçon

Personnes Politiquement Exposees — PEP (Art. 21)

Les assujettis doivent disposer d'un systeme de gestion des risques pour détecter les PEP (nationaux, étrangers ou organisations internationales).
Si client ou beneficiaire effectif est PEP : vigilance RENFORCEE obligatoire (art. 18). S'applique aussi si PEP devient en cours de relation.

Fin de relation (Art. 20) : Si identification impossible → METTRE FIN à la relation et envisager une déclaration de soupçon CTRF.

Ch. 3 — Conservation de documents (Art. 22) & Ch. 4 — Surveillance (Art. 23)

CHAPITRES 3 & 4	
Conservation (Art22)	Regle applicable
Delai de conservation	5 ANS MINIMUM apres la fin de la relation d'affaires ou de l'operation
Documents clientèle	Mesures de vigilance, livres de comptes, correspondances, analyses
Documents opérations	Toutes opérations nationales et internationales, rapports confidentiels
Finalite	Permettre reconstitution des opérations et fournir preuves en cas de poursuites criminelles
Obligation interne	Procedures écrites precisant donnees a conserver et durées — tenues a dispo du CNC

Mise a jour connaissance client — Art. 41 (Ch. 9)

Vérifier a l'entrée en relation et à chaque mise a jour des listes que le client/bénéficiaire effectif n'est pas inscrit sur la liste terrorisme (résolutions ONU) ni sur la liste nationale.
En cas d'examen POSITIF : notification IMMEDIATE et SANS PREAVIS à la CTRF.

Actifs virtuels — Art. 42 (Ch. 10)

Toute opération impliquant des actifs virtuels ou des prestataires d'actifs virtuels interdits par la législation Algérienne → déclaration de soupçon IMMEDIATE à la CTRF.

Surveillance des transactions — Art. 23

Les assujettis doivent disposer de systèmes de surveillance et de procédures pour DECELER les opérations inhabituelles ou suspectes.

Operations devant faire l'objet de vigilance renforcee
Aucune justification économique ou commerciale perceptible
Mouvements de capitaux demesures par rapport à la situation du client
Montants (notamment en liquide) sans relation avec les transactions habituelles
Complexité inhabituelle ou injustifiée
Objet apparemment illicite
Montants dépassant le seuil réglementaire en vigueur
Pour ces opérations : se renseigner sur l' <u>ORIGINE</u> et la <u>DESTINATION</u> des fonds, l' <u>OBJET</u> de l'opération et l' <u>IDENTITE</u> des intervenants. Etablir et conserver un rapport <u>CONFIDENTIEL</u> .

CHAPITRE 5

Declaration de Soupçon

Art. 24-29 | Sursis à exécution | CTRF | Confidentialite | Protection des déclarants

Ch. 5 — Déclaration de soupçon : obligations, confidentialite et protection (Art. 24-29)

CHAPITRE 5 — DECLARATION DE SOUPCON

La declaration de soupçon est une obligation legale. Elle est transmise EXCLUSIVEMENT à la CTRF. Le secret professionnel n'est PAS opposable a l'organe specialise.

Article	Obligation	Points clés à retenir sur la déclaration de soupçon
Art. 24	Surseoir à toute opération suspecte. Déclarer IMMEDIATEMENT à la CTRF, même si impossible de surseoir à leur exécution, ainsi que les TENTATIVES d'opérations suspectes	Déstinataire UNIQUE CTRF uniquement — jamais le client, ni aucun tiers
Art. 25	Procedures de déclaration précisées PAR ECRIT dans chaque cabinet comptabilité ou audit et portées à la connaissance de leur personnel	
Art. 26	Déclaration STRICTEMENT confidentielle — NE PAS divulguer au client ni à des tiers (tipping-off interdit)	Tentatives incluses Même les tentatives d'opérations suspectes doivent être déclarées
Art. 27	Secret professionnel NON OPPOSABLE à la CTRF — obligation de répondre aux demandes d'information	
Art. 28	PROTECTION des déclarants de bonne foi : aucune poursuite pénale ou civile possible contre l'assujetti ou son personnel	Protection totale Bonne foi = aucune poursuite possible — information à diffuser au personnel
Art. 29	INTERDICTION de divulguer qu'une déclaration de soupçon a été transmise à la CTRF (infraction pénale)	

Art. 24 : Les assujettis doivent observer le strict respect des mesures conservatoires édictées par les articles 17 et 18 de la loi n° 05-01 du 6 fevrier 2005 sous peine des sanctions prevues par ladite loi.

Ch. 6 — Pays à risques élevés (Art. 30) & Ch. 7 — Gouvernance / Conformite (Art. 31-36)

CHAPITRES 6 & 7	
Pays à risques (Art.)	Obligations
GAFI liste noire / grise	Vigilance RENFORCEE obligatoire pour toutes relations avec ces pays — proportionnelle aux risques
Listes CTRF	Listes déterminées par la CTRF algerienne
Contre-mesures	Appliquer les contre-mesures determinees par voie reglementaire

Missions du Responsable de la Conformite (Art. 32)

Definir le niveau de risque LBC/FT/FPADM
Approuver et reviser les politiques et procedures
Superviser et evaluer regulierement les risques
Mettre en place des criteres de recrutement rigoureux
Evaluer periodiquement l'efficacite des controles
Allouer ressources pour la formation continue
Examiner les rapports de conformite
Prendre des mesures correctives sur la base des rapports
Collaborer avec les autorites competentes (CTRF, CNC)

Gouvernance et conformite — Art. 31-36

Article	Obligation
Art. 31	Designation d'au moins UN responsable de la conformite (cadre superieur) — interlocuteur principal de la CTRF
Art. 32	Missions du responsable : definir niveau de risque, approuver politiques, superviser controles, formation, rapports
Art. 35	Integrite du personnel : verification antecedents a l'embauche, declaration conflits d'interets, reevaluation periodique
Art. 36	Rapport annuel au CNC dans les 4 MOIS apres fin d'exercice — forme et contenu definis par directive CNC

Ch. 8 — Formation et information du personnel (Art. 37-40)

CHAPITRE 8 — FORMATION

La formation du personnel est une obligation réglementaire. Elle doit être structurée, documentée, régulièrement mise à jour et adaptée aux fonctions de chaque agent du cabinet.

Article	Obligation	Contenu et conditions
Art. 37	Programme de formation structure	Inclure : procédures détaillées adaptées au cabinet + personnel de conformité + personnel en contact clients + autres fonctions impliquées
Art. 38	Conservation documents formation	Modalités de conservation + évaluations périodiques des connaissances + mécanismes de mise à jour régulière des compétences
Art. 39	Procédures communiquées à tous	Chaque agent doit pouvoir rapporter toute opération suspecte au responsable de la conformité — communication obligatoire
Art. 40	Document déontologique obligatoire	Rédiger un document définissant critères de déontologie et professionnalisme — porte OBLIGATOIREMENT à la connaissance de tout le personnel

Qui doit être formé ? (Art. 37)

Personnel de conformité	Personnel en contact clients	Autres fonctions
Formation approfondie : règlement, procédures, outils de détection	KYC, détection opérations suspectes, déclaration soupçon	Toute fonction directement impliquée dans activités soumises LBC/FT

SYNTHESE OPERATIONNELLE

Obligations Pratiques par Type de Cabinet

Grandes obligations | Calendrier | Points de vigilance | Sanctions

Tableau de bord — Principales obligations opérationnelles pour les cabinets

OBLIGATIONS OPERATIONNELLES		
Obligation	Périodicités / Delai	Actions concrètes
OBLIGATIONS PERMANENTES (en continu)		
Identification et vérification KYC	Avant toute relation	Vérifier l'identité client et bénéficiaire effectif AVANT la relation contractuelle. Convention écrite obligatoire.
Surveillance continue des opérations	En continu	Surveiller cohérence des opérations avec profil risque client. Détecter les opérations atypiques.
Vérification listes de sanctions	A chaque entrée + chaque MAJ des listes	Consulter la liste terrorisme ONU et liste nationale. Si match : notifier CTRF IMMEDIATEMENT.
OBLIGATIONS PERIODIQUES		
Réévaluation des risques clientèle	Min. 1 fois/an (6 mois si risque élevé)	Mettre à jour profil risque. Renouveler documents d'identification si expirée.
Evaluation globale des risques cabinet	Au moins annuellement	Revue complète du dispositif : clients, services, zones geo, technologies. Documenter et conserver.
Rapport annuel au CNC	Dans les 4 mois après cloture exercice	Rapport sur dispositif LBC/FT/FPADM. Forme et contenu selon directive CNC.
Formation du personnel	Periodique (calendrier à définir)	Programme adapté. Conservation des attestations. Evaluation des acquis. Document deontologique.
OBLIGATIONS IMMEDIATEES (si événements déclencheurs)		
Déclaration de soupçon	IMMEDIATEMENT	Toute opération suspecte → CTRF. Surseoir si possible. Inclure les tentatives. Stricte confidentialité.
Fin de relation client	Sans délai	Si identification impossible ou mise à jour impossible → mettre fin + envisager déclaration CTRF.
Actifs virtuels interdits	IMMEDIATEMENT	Toute opération sur actifs virtuels interdits → déclaration de soupçon immédiate à la CTRF.

Points de vigilance clés et risques de non-conformité pour les professionnels

POINTS DE VIGILANCE

Le non-respect de ce règlement expose les professionnels à des sanctions prévues par la loi n° 05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée.

Risque de non-conformité	Conséquence juridique	Mesure préventive
Absence de convention écrite avec client	Violation art. 4 — infraction réglementaire	Formaliser TOUTE prestation par contrat signé des 2 parties
Tipping-off : divulgation de la déclaration de soupçon	Sanctions pénales sévères — art. 29	Former tout le personnel sur l'interdiction absolue de divulgation
Défaut de déclaration de soupçon	Sanctions pénales et disciplinaires	Procédures internes claires + formation + désignation responsable
Conservation des documents insuffisante	Impossibilité de prouver conformité aux autorités	Procédures de conservation 5 ans minimum + archivage structure
Défaut de désignation d'un responsable conformité	Non-conformité art. 31 — expose le cabinet	Nommer un cadre supérieur, le doter de moyens et l'inscrire
Absence de rapport annuel au CNC	Non-conformité art. 36 — peut déclencher contrôle	Calendrier : max 4 mois après clôture de l'exercice
Dossiers anonymes ou fictifs	Infraction directe art. 9 — prohibition absolue	Politique KYC stricte — vérifier identité avant toute relation
Non-application vigilance renforcée sur PEP	Manquement réglementaire — risque disciplinaire	Système de détection des PEP + validation par responsable agréé

PROTECTION : Aucune poursuite pénale ou civile contre les assujettis ayant transmis DE BONNE FOI une déclaration de soupçon à la CTRF — même si l'activité criminelle ne s'est finalement pas produite (Art. 28). Cette protection doit être communiquée à tout le personnel.

Ce règlement constitue un saut qualitatif majeur pour la profession comptable Algérienne.

Les 5 priorités d'action pour les cabinets de comptabilité et d'audit:

1. Désigner immédiatement un responsable de la conformité dans un cabinet
2. Formaliser toutes les relations clients par convention écrite
3. Elaborer et documenter l'évaluation des risques du cabinet
4. Mettre en place les procédures KYC (identification client)
5. Former l'ensemble du personnel du cabinet de comptabilité et d'audit sur LCB-FT

www.acf-dz.com
dbelaid@acf-dz.com

